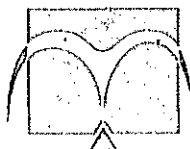


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Réservé
au
Moniteur
belge



24160544

Dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le

Greffier

Greffe

N° d'entreprise : **0464 810 340**

Nom

(en entier) : **LIEVENS-BODSON**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6690 Vielsalm, rue du Vieux Marché n° 23**

Objet de l'acte : Fusion par absorption de la SRL CREDIT SERVICES MALMEDY, changement de la dénomination, adaptation de l'objet, démissions, nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "LIEVENS-BODSON", ayant son siège social à 6690 Vielsalm, rue du Vieux Marché n° 23, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0464.810.340, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmédyl, en date du 7 octobre 2024, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RÉSOLUTION :

1- Formalisme préalable :

Le président a déposé sur le bureau les documents communiqués et a mis gratuitement à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

a) Le projet de fusion

Le président a donné connaissance à l'assemblée du projet de fusion par absorption par la société à responsabilité limitée « LIEVENS-BODSON » - (BCE 0464.810.340) - de la société à responsabilité limitée « CREDIT SERVICES MALMEDY » - (BCE 0443.270.501) - contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article 12:50 dernier alinéa, du Code des sociétés et des Associations, le projet de fusion par absorption a été établi en commun, par acte sous seing privé en date du 12 août 2024 par les organes d'administration des sociétés participantes, savoir

- la société à responsabilité limitée « CREDIT SERVICES MALMEDY », société absorbée ;
- et la société à responsabilité limitée « LIEVENS-BODSON », société absorbante.

L'opération envisagée vise le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société à responsabilité limitée « CREDIT SERVICES MALMEDY » à la société à responsabilité limitée « LIEVENS-BODSON » déjà existante, par absorption par cette dernière de la totalité des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège-division Verviers,

- le 23 août 2024, en ce qui concerne la société « CREDIT SERVICES MALMEDY » ;
- le 22 août 2024, en ce qui concerne la société « LIEVENS-BODSON »

soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur Belge

- du 2 septembre 2024 sous le numéro 24128186 en ce qui concerne la société « CREDIT SERVICES MALMEDY » ;

- du 3 septembre 2024 sous le numéro 24129001 en ce qui concerne la société « LIEVENS-BODSON ».

b) Pour chaque société : Le projet de fusion, les comptes annuels des trois derniers exercices comptables, les rapports de chaque organe d'administration, des trois derniers exercices de chacune des sociétés.

Chaque actionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents, mis à leur disposition sans frais.

Ils ont dispensé le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'assemblée a approuvé le contenu de ces rapports.

Le projet de fusion restera annexé au procès-verbal.

c) Renonciation au rapport prévu par l'article 12 : 51, §2, 4° du Code des Sociétés et Associations et prise en compte d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2023.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée a constaté que :

-Chaque actionnaire marque son accord pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant l'établissement et à la communication du rapport visés à l'article 12 :51, §2, 4° du Code des sociétés et des associations

-L'ordre du jour de la présente assemblée a mentionné l'intention de la société de faire usage de l'article 12 :51, §2, 4° dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations.

-En conséquence, l'assemblée a décidé de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication du rapport visés à l'article 12 :51, §2, 4° du Code des sociétés et des associations (renonciation à l'établissement et à la communication de l'état comptable intermédiaire, bien que le projet de fusion soit postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels de la société absorbée).

-Chaque actionnaire souhaite tenir compte uniquement de la dernière situation comptable arrêtée au 31 décembre 2023.

Cette renonciation est acceptée par chacun des actionnaires.

2-Actualisation des informations

Le projet de fusion est postérieur de plus de six (6) mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par la société absorbée.

Les actionnaires ayant renoncé à l'unanimité à l'établissement et à la communication de l'état comptable intermédiaire, bien que le projet de fusion soit postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels de la société absorbée, la société absorbée se base dès lors sur la dernière situation comptable, conformément l'article 12 :51 §2, 4° du Code des Sociétés et des Associations, arrêtée au 31 décembre 2023, laquelle restera annexée au procès-verbal.

Après avoir interrogé l'organe d'administration de la société absorbante et de la société absorbée, l'assemblée a constaté que :

-Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés. Les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

-Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

-Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

-Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des Sociétés et des Associations

3-Transfert du patrimoine de la société absorbée

a.Décision de transfert du patrimoine

L'assemblée de la société absorbante a déclaré vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, suivant le procès-verbal dressé ce 7 octobre 2024 par le Notaire soussigné.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3° du Code des Sociétés et des Associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté, ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique, comptable et fiscal le 1er octobre 2024 à 00:00 heure.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er octobre 2024 à 00:00 heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 30 septembre 2024 à 23:59 heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulations, lors du transfert de son patrimoine, des actions émises par de la société absorbée et détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point d. ci-après.

L'opération de fusion est envisagée car la société absorbante détient l'intégralité des actions de la société absorbée et que celle-ci preste exclusivement pour sa société mère.

L'objectif de l'opération de fusion s'inscrit dans un processus

•de simplification de la structure du groupe en vue de la cession des actions ou de la dissolution de la société absorbée ;

•d'une utilisation plus rationnelle et efficace de leurs ressources ;

- d'une simplification du suivi administratif, du rapportage et de la gestion ;
 - d'une diminution des coûts inutiles, qu'ils soient administratifs ou autres.
- La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

b. Autres disposition – constatations

L'assemblée a constaté:

- le caractère idoine de l'objet de la société absorbante. Ainsi, la fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante, à l'exception de la modification mineure de l'objet de la société absorbante, remplaçant les mots « Crédit Agricole » par « CRELAN », dont question ci-après.
- que conformément au projet de fusion, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres de l'organe d'administration des sociétés concernées par la fusion.

c. Absence d'attribution d'action

L'assemblée a constaté qu'en application des articles 12 :13, alinéa 2, et 12 :57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

d. Constatation de la réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée a constaté qu'en date du 4 juillet 2024, la société à responsabilité limitée « LIEVENS-BODSON » est devenue la seule propriétaire de la totalité des actions de la société à responsabilité limitée « CREDIT SERVICES MALMEDY » et ce en exécution de la convention de vente signée le 13 juin 2024.

La registre des actions est à l'instant produit à l'assemblée et au notaire soussigné.

L'assemblée a pris acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée,

- a pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée,
- et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12 :13 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée a pris acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente société absorbante

Ceci exposé,

EST INTERVENUE

Madame DETREMBLEUR Béatrice, domiciliée à 4960 Malmedy, chemin du Calvaire n° 8, agissant en qualité de représentant de la société à responsabilité limitée « CREDIT SERVICES MALMEDY », numéro d'entreprise : 0443.270.501, société absorbée par la société absorbante à savoir, « LIEVENS-BODSON ».

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs conférée par l'actionnaire unique de ladite société « CREDIT SERVICES MALMEDY » aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la fusion, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date du 7 octobre 2024, mais antérieurement aux présentes.

L'assemblée a requis le Notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:55, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le patrimoine de la SRL « CREDIT SERVICES MALMEDY » ne comprend pas d'immeuble.

Modalités générales du transfert :

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à la date du 30 septembre 2024. Toutes les opérations effectuées à partir du 1er octobre 2024 à 00:00 heures seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1er, 3°, du Code des Sociétés et des Associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa

clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, ainsi que le personnel de cette dernière, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à l'organe d'administration de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la

société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et, de manière générale, toutes les charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

11. Tous les éléments du patrimoine de la société absorbée sont transférées à la société absorbante en conservant toutes leurs caractéristiques fiscales.

Clôture du registre des actions de la société absorbée :

En conséquence, l'assemblée a décidé l'annulation des sept cent cinquante (750) actions de la société à responsabilité limitée « CREDIT SERVICES MALMEDY » figurant au bilan de la société à responsabilité limitée « LIEVENS-BODSON ».

Le président a déposé sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives ou des actions de la société absorbée. Chaque page de ce registre sera clôturée.

Le président a déclaré qu'en date du 4 juillet 2024, 100% des actions de la SRL « CREDIT SERVICES MALMEDY » ont été nanties au profit de la SRL CrelanCo.

Par courriel du 3 octobre 2024, la banque CRELAN nous a confirmé que « Nous prenons note du projet de fusion par absorption de la SRL CREDIT SERVICES MALMEDY par la SRL LIEVENS-BODSON (voir pièce ci-jointe).

Dès que les actes de fusion auront été publiés au Moniteur et tous les documents auront été transmis (déclaration bénéficiaire, extrait UBO,...) et acté par notre service Organisation Bank, nous vous confirmerons notre accord pour la libération du nantissement de 25% des parts de la SRL CREDIT SERVICES MALMEDY, ainsi que le transfert du crédit 103-8813773-33 vers la société absorbante et ceci sans remboursement ni nouvelle garantie à constituer.»

e. Décharge à donner et conservation des documents

L'assemblée a donné décharge entière et complète aux administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2024 jusqu'au jour de la fusion

Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

f. Prise d'effet

L'assemblée a constaté qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la SRL « CREDIT SERVICES MALMEDY » tenue ce 7 octobre 2024 devant le notaire soussigné, l'opération de fusion de la SRL « LIEVENS-BODSON » par absorption de la SRL « CREDIT SERVICES MALMEDY » est effectivement réalisée.

Suite à cette fusion, l'assemblée générale a constaté que la société absorbée est dissoute sans liquidation.

La totalité des actions de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, il n'y a pas d'augmentation du capital et par conséquent aucune émission d'actions nouvelles.

L'assemblée a constaté que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification, à l'exception de la modification mineure de l'objet de la société absorbante, remplaçant les mots « Crédit Agricole » par « CRELAN », dont question ci-après.

DEUXIEME RÉSOLUTION :

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et d'adopter la nouvelle dénomination « BANQUE DETREMBLEUR & PARTNERS ».

TROISIEME RÉSOLUTION :

a) Rapport

L'assemblée a dispensé l'administrateur de donner lecture du rapport de l'organe de gestion établi conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Ce rapport demeurera annexé au procès-verbal pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise avec une expédition du procès-verbal.

b) Modification de l'objet

L'assemblée a décidé de modifier l'objet existant de la société comme suit, afin de le libeller comme suit :

« La Société a pour objet

-d'assurer la défense professionnelle des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises en général, et à leur donner des conseils de gestion ;

-de proposer des contrats d'assurances en tant que courtier ou agent en assurances ;

-de faciliter l'application des lois sociales en qualité d'agent de sociétés et associations spécialisées ;

-de rédiger les déclarations fiscales, d'assurer la défense de ses clients agriculteurs auprès des agents du Ministère des Finances ;

- de rendre tout service sollicité par les agriculteurs et autres indépendants ;
- d'exploiter une agence bancaire sous l'enseigne Crelan ;
- de faire toutes les opérations commerciales, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets ci-dessus et qui seraient de nature à favoriser ou développer les activités de la société ;

- à s'intéresser par voie de souscription, apport, fusion, prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises, ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, dans le sens le plus large.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, sous quelque forme que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser .

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

QUATRIEME RÉSOLUTION :

L'assemblée a décidé de supprimer les différentes classes d'actions A et B pour revenir à une classe unique d'actions.

En effet, lors de la précédente modification statutaire, il avait été créé 2 catégories d'actions, A et B, et les statuts avaient été adaptés comme suit :

« Les actions sont réparties en :

- 1100 actions de classe A, avec droit de vote, donnant droit au dividende et donnant droit au boni de liquidation ;

- 100 actions de classe B, avec droit de vote, ne donnant pas droit au boni de liquidation, ni au dividende.

En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la classe A.

L'organe d'administration a qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

A partir de l'exercice social débutant le 1er janvier 2031, les actions de classe A et B ne formeront plus qu'une classe d'actions.

Chaque action participera, de manière égale, au bénéfice et au solde de liquidation ».

Il en résulte que suite à la création de 2 catégories d'action, les actions existantes de la société à responsabilité limitée « BUREAU MICHEL BODSON » avaient réparties comme suit

- Pour la société ASSURANCES DANDRIFOSSE & PARTNERS : 1.100 actions de classe A

- Pour l'association sans but lucratif FWA : 100 actions de classe B

L'association sans but lucratif FWA a ensuite cédé ses 100 actions de classe B à Monsieur Laurent JONCKHEERE.

Conformément à ce qui avait été décidé, en cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la classe A.

Dès lors, conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration a émis un rapport justificatif des modifications proposées et de leurs conséquences sur les droits des actions existantes, dont il est fait lecture intégrale.

L'ensemble des actionnaires présents et représentés ont déclaré avoir parfaite connaissance de ce rapport.

L'assemblée a supprimé donc les différentes classes d'actions A et B pour revenir à une classe unique d'actions.

En conséquence, l'assemblée a proposé au vote la clause suivante à insérer dans les statuts :

« Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille deux cent (1.200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

Ainsi que les adaptations suivantes liées à la suppression des classes d'actions :

« Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de

l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. »

CINQUIEME RÉOLUTION :

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier les articles 1, 3, 5, 22 et 25 des statuts par leur remplacement intégral par le texte suivant :

« Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BANQUE DETREMBLEUR & PARTNERS ».

Article 3. Objet

La Société a pour objet

-d'assurer la défense professionnelle des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises en général, et à leur donner des conseils de gestion ;

-de proposer des contrats d'assurances en tant que courtier ou agent en assurances ;

-de faciliter l'application des lois sociales en qualité d'agent de sociétés et associations spécialisées ;

-de rédiger les déclarations fiscales, d'assurer la défense de ses clients agriculteurs auprès des agents du Ministère des Finances ;

-de rendre tout service sollicité par les agriculteurs et autres indépendants ;

-d'exploiter une agence bancaire sous l'enseigne Crelan ;

-de faire toutes les opérations commerciales, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets ci-dessus et qui seraient de nature à favoriser ou développer les activités de la société ;

-à s'intéresser par voie de souscription, apport, fusion, prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises, ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, dans le sens le plus large.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, sous quelque forme que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

« Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille deux cent (1.200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

SIXIEME RÉOLUTION :

L'assemblée a conféré tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation, au conseil d'administration ainsi qu'à tout collaborateur de la société coopérative FIDUCIAIRE OPTISIA (BCE : 0473.937.644), ayant ses bureaux à 4950 Waimmes, Rue de Bouhémont 21, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

„Réservé.
au
Moniteur
belge

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).